



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

30 OCTOBRE 1990

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS  
DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE (1)

---

## AMENDEMENTS

---

### SOMMAIRE

---

Nos		Pages
3	Amendements proposés par M. Hazette et consorts . . .	2
4	Amendements proposés par M. Vaes et consorts . . .	5

---

(1) Voir Doc. Conseil 159 (1989-1990) — nos 1 et 2.

### N° 3 — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

#### Article 3

Supprimer « publique ».

#### *Justification*

Il ne convient pas de limiter les recours aux seules institutions publiques. La mise en concurrence de toutes les institutions est souhaitable.

#### Article 6

1° Remplacer l'article 6 par :

« L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques ou privées de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2. »

#### *Justification*

Assurer la concurrence entre les différentes institutions de crédit.

2° Remplacer la fin de l'article par le texte suivant :

« des sommes dues aux établissements, internats et centres visés à l'article 2, ainsi qu'aux institutions universitaires qui en feront la demande. »

#### *Justification*

Il importe de préserver le mode de gestion des universités de la Communauté et, en même temps, de leur ouvrir la voie à un placement productif.

#### Article 7

Remplacer l'article 7 par « sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté assure l'organisation du fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française.

1° Le Conseil est composé de dix-huit membres élus par le Conseil de la Communauté française.

L'élection se fait par application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code électoral. Toutefois, la représentation maximum à laquelle un groupe peut prétendre ne peut atteindre la moitié des membres.

Le Conseil élit simultanément et selon les mêmes modalités dix-huit suppléants.

2° Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française, il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

3° Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du Bureau du Conseil de la Communauté française.

4° Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation.

Le Conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à cinq réunions consécutives.

5° Le membre du Conseil d'administration qui peut faire valoir des motifs légitimes d'absence à trois séances consécutives peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations par les groupes.

L'existence du motif légitime est constatée par le Conseil d'administration. »

#### *Justification*

L'enseignement organisé par la Communauté a, comme pouvoir organisateur, les ministres chargés de l'enseignement et de l'éducation. Cet enseignement est soumis par la Constitution révisée en 1988 à l'obligation de neutralité idéologique.

Or, les décisions que les ministres prennent sont naturellement influencées par leur appartenance politique. Il en résulte inévitablement que des options différentes peuvent se faire jour à l'intérieur du projet éducatif. Ces changements d'orientation sont de nature à perturber l'organisation pédagogique, surtout s'ils sont

rapprochés. Plus de continuité est donc souhaitable.

Le choix du personnel temporaire, la nomination dans les fonctions de sélection, l'attribution des fonctions de promotion sont inévitablement inspirés par des considérations de politique partisane. Les critères de qualité sont loin d'être déterminants dans les décisions qui concernent le choix du personnel recruté ou du personnel d'encadrement.

Une attention plus grande à la reconnaissance des véritables mérites pédagogiques s'impose.

L'enseignement organisé par la Communauté est un service public conçu par souci d'assurer un enseignement respectueux des orientations philosophiques, religieuses ou idéologiques des familles qui y recourent.

Il convient, dès lors, que l'organe directeur de cet enseignement reflète les options principales représentées dans la Communauté.

L'assemblée parlementaire apporte un reflet satisfaisant de cette hétérogénéité. Le présent amendement part de cette observation pour constituer par référence à la composition du Conseil de la Communauté française, le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté.

Le souci de préserver la capacité d'accueil de l'enseignement conduit à interdire qu'une majorité absolue des membres du Conseil d'administration puisse être fournie par un seul groupe politique.

La référence au Conseil de la Communauté française satisfait ainsi le prescrit de l'article 17, § 5 et de l'article 59bis de la Constitution.

Le Conseil d'administration de l'Enseignement est directement issu du Conseil de la Communauté française. Il assure en son nom le pouvoir d'organisation que la Constitution attribue à l'assemblée. Aussi longtemps que l'Exécutif n'est pas formé à la proportionnelle, cette attribution de compétence à un organe émanant de l'assemblée paraît être la solution qui rend compatibles l'exigence constitutionnelle (article 17) et le souci d'efficacité.

#### Article 8

Remplacer au § 1<sup>er</sup> « l'Exécutif » par « le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté française ».

#### *Justification*

Voir la justification de l'amendement à l'article 7.

Supprimer le 3<sup>o</sup> du § 2.

#### *Justification*

En application de l'article 17, § 5 de la Constitution, cette compétence appartient au Conseil de la Communauté française.

Remplacer le 4<sup>o</sup> du § 2 par « le contrôle et la coordination des méthodes pédagogiques, des expériences, des contenus notionnels, des modalités pratiques de la formation des enseignants ».

#### *Justification*

Il s'agit d'éviter la contradiction avec l'article 10, § 1, 2<sup>o</sup> et d'assurer que les initiatives et les lignes directrices appartiennent bien au Conseil de la Communauté même si les matières proprement dites sont à fixer par l'Exécutif.

Supprimer le 6<sup>o</sup> du § 2.

#### *Justification*

Idem que la justification de la suppression du 3<sup>o</sup>.

Au 7<sup>o</sup> du § 2, supprimer le terme « création » pour les districts socio-pédagogiques et les centres d'enseignement secondaire.

#### *Justification*

La création de ces institutions appartient au Conseil de la Communauté française.

Supprimer le 11<sup>o</sup> du § 2.

#### *Justification*

Il y a lieu de se référer à l'avis du Conseil d'Etat sur le statut du personnel.

Il convient d'ailleurs de revoir le principe qui donne au pouvoir exécutif la responsabilité de déterminer les statuts du personnel.

Il apparaît aujourd'hui que le pouvoir législatif donne au personnel de meilleures garanties que l'Exécutif.

De plus, la création de la Cour d'arbitrage offre une possibilité de recours qui était jusqu'à présent réservée au Conseil d'Etat contre les actes de l'Exécutif.

## Article 9

Au § 1, 1<sup>o</sup>. Remplacer la dernière ligne du § par « d'enseignement reconnu ou subventionné par la Communauté ».

### *Justification*

Les synergies doivent être les plus larges.

Il ne paraît pas indiqué de limiter la concertation aux établissements d'un caractère déterminé.

La mise en commun d'infrastructures sportives, par exemple, ne peut être limitée par une concertation elle-même limitée.

## Article 10

Remplacer l'article 10, § 2 par « les instituteurs en chef, les administrateurs des internats annexés et les proviseurs ou sous-directeurs, s'il échet, sont associés aux décisions prises dans les matières visées au § 1<sup>er</sup> du présent article qui relèvent de leur responsabilité.

Dans les établissements auxquels n'est pas annexé un internat, les économistes sont associés aux décisions prises dans la matière visée au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du présent article. »

### *Justification*

Il y a lieu d'associer tous les membres du personnel concernés par les matières visées au § 1<sup>er</sup> de l'article 10.

Au § 2.2. Supprimer la phrase « Le Conseil est nécessairement informé ... ».

### *Justification*

Cette « information nécessaire » n'est acceptable que si tous les membres du Conseil justifient d'un attachement incontestable à l'établissement.

L'utilisation des crédits de fonctionnement est une matière qui suscite régulièrement la contestation. On ne peut affaiblir la défense de l'enseignement de la Communauté en ouvrant ses livres de comptes aussi longtemps que la même transparence n'est pas imposée dans les autres réseaux.

Quant aux expériences pédagogiques, elles sont par définition des tentatives qui réussissent ou qui échouent. La révélation d'échecs même peu importants peut nuire à l'établissement qui en est le théâtre. On ne peut prendre le risque

d'ainsi affaiblir le seul réseau où la transparence serait de règle.

Au § 4, 5<sup>o</sup>. Remplacer le texte par ce qui suit :

— d'un représentant par groupe siégeant un Conseil provincial du siège de l'établissement, ayant au moins un enfant qui fréquente ou a fréquenté l'enseignement de la Communauté ou, à défaut, fréquentant lui-même ou ayant fréquenté cet enseignement.

### *Justification*

1) Le Conseil communal du siège de l'établissement est une référence qui ne peut convenir, parce que l'aire du recrutement d'un établissement excède les limites de la commune où il est installé et parce que les groupes du Conseil communal peuvent être plus attachés à un enseignement subventionné — officiel ou libre — qu'à l'enseignement de la Communauté.

2) La référence au Conseil provincial donne en fait aux partis politiques présents dans la province la possibilité de se faire représenter par un délégué dont l'attachement à l'enseignement de la Communauté est objectivement vérifiable, comme l'indique l'amendement.

Au § 4, 6<sup>o</sup>. Remplacer le texte par ce qui suit :

6<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un établissement relevant de l'enseignement secondaire :

a) « d'un délégué par organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail;

b) d'un délégué représentant la FEB et les associations de classes moyennes;

c) d'un représentant de l'enseignement supérieur de type court, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire, organisés par la Communauté française. »

Au § 4. Supprimer la dernière phrase.

### *Justification*

Il est très facile de fixer par le décret le nombre et le mode de désignation. L'Exécutif s'arroge là un droit excessif.

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.

## N° 4 — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

### Article 9

Au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>. Remplacer le dernier tiret par le texte suivant :

« l'organisation de la concertation et de la coopération avec les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement des autres établissements d'enseignement. »

#### *Justification*

Limiter la coopération aux seuls établissements publics ou non confessionnels est dépassé. C'est comme s'ils ne pouvaient même pas officiellement se parler alors qu'ils travaillent dans les mêmes quartiers, en relation avec les mêmes autorités locales, pour l'usage des terrains sportifs ou les bibliothèques par exemple.

### Article 10

Au § 1<sup>er</sup>. Commencer le paragraphe par :

« Après consultation des membres du conseil de participation de l'établissement, les chefs d'établissement ... ».

#### *Justification*

Le conseil de participation n'a pas de pouvoir ni de sens s'il n'est pas appelé à se prononcer sur les matières importantes qui concernent l'école. Il doit être consulté sur ces matières. Dès lors, les chefs d'établissement ne peuvent être compétents et décider sans avoir consulté le conseil de participation.

Au § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>. Remplacer « 30 jours » par « 6 mois ».

### *Justification*

Le recrutement de temporaires est une des préoccupations permanentes des chefs d'établissement, auxquels il faut faciliter la tâche.

En outre, de nombreux congés sont des congés de maternité, qui sont généralement octroyés pour maximum 6 mois, et quand les congés sont de moins de 15 jours, les enseignants absents ne sont le plus souvent pas remplacés par des extérieurs. L'organisation d'un service-pool de remplacement par district pédagogique pourrait utilement être organisé pour répondre à ce problème permanent.

### Article 11

Au § 4, qui aborde la composition du Conseil de participation, supprimer le 5<sup>o</sup> qui prévoit la représentation des groupes politiques siégeant au Conseil communal et ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés.

#### *Justification*

La proposition de l'Exécutif n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

1. Les mandataires communaux sont par ailleurs associés aux intérêts de pouvoirs organisateurs concurrents, à savoir les écoles communales. La double casquette peut en tout cas être gênante.

2. Ils peuvent toujours y participer comme parents d'élèves, choisis par ceux-ci.

3. La concertation entre toutes les écoles et la commune est souhaitable, mais à un autre niveau.

4. La barre des 10 p.c. des suffrages est strictement arbitraire, et sans lien avec les principes du Pacte culturel.

J.-F. VAES.  
D. NELIS.  
J. DARAS.